

Organisation des États Américains (OEA)
Commission interaméricaine de lutte contre
l'abus des drogues (CICAD)

**RÈGLEMENT-TYPE DE LA CICAD
POUR LE CONTRÔLE DES
SUBSTANCES CHIMIQUES QUI SONT
EMPLOYÉES DANS LA FABRICATION
ILLICITE DES STUPÉFIANTS ET DES
SUBSTANCES PSYCHOTROPES**



OEA | CICAD



***RÈGLEMENT-TYPE DE LA CICAD POUR
LE CONTRÔLE DES SUBSTANCES
CHIMIQUES QUI SONT EMPLOYÉES
DANS LA FABRICATION ILLICITE DES
STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES
PSYCHOTROPES***

Organisation des États Américains (OEA)

Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD)

Table des matières

Partie I.	
Objet et champ d'application	7
Partie II.	
Définitions	8
Partie III.	
Tableaux des substances chimiques	10
Partie IV.	
Substances chimiques placées sous surveillance	11
Partie V.	
Mélanges	11
Partie VI.	
Mesures de contrôle	12
A. Autorisations	12
B. Registres	14
C. Inspections	15
Partie VII.	
Exigences en matière d'importation, d'exportation, de transit et de transbordement	16
Partie VIII.	
Notification préalable	19
Partie IX.	
Rapport des mouvements irréguliers	20
Partie X.	
Infractions	22

Partie XI.	
Enquête et preuve des infractions	23
Partie XII.	
Extradition et entraide judiciaire	24
Partie XIII.	
Autres infractions civiles, administratives et pénales	24
Partie XIV.	
Élimination finale des substances chimiques suite à leur saisie et/ou confiscation	25
Partie XV.	
Autorités compétentes en matière de coopération internationale	25
Partie XVI.	
Coopération avec les opérateurs et le secteur privé	26
Recommandations	27
Tableaux des substances chimiques	30

RÈGLEMENT-TYPE DE LA CICAD POUR LE CONTRÔLE DES SUBSTANCES CHIMIQUES QUI SONT EMPLOYÉES DANS LA FABRICATION ILLICITE DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Partie I.

Objet et champ d'application

Article 1

Ce Règlement-type a pour objet de surveiller et de contrôler la fabrication, la préparation, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la vente, la distribution, la formulation, le conditionnement, le transport, la possession, l'utilisation, la récupération, le recyclage, la destruction, l'élimination ou tout autre type d'opération, d'action ou de transaction nationale ou internationale impliquant des substances chimiques susceptibles d'être directement ou indirectement employées dans/destinées à la fabrication, la préparation ou l'extraction des stupéfiants ou des substances psychotropes, ainsi que de prévenir et de sanctionner le détournement et la fabrication illégale de ces substances chimiques.

Article 2

Les substances chimiques du présent Règlement-type doivent correspondre, au minimum, aux substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Les substances chimiques figurant dans le présent Règlement-type seront automatiquement mises à jour en fonction des modifications apportées aux Tableaux I et II de la Convention. De plus, il est possible d'inclure d'autres substances chimiques en fonction des exigences nationales ou des préoccupations régionales.

Article 3

Les dispositions relatives au contrôle des substances chimiques employées dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et chimiques s'appliquent à tous les domaines de la juridiction nationale.

Partie II.

Définitions

Article 4

Les définitions incluses dans le présent Règlement-type sont soumises aux dispositions du droit interne des États membres. Sauf mention contraire expresse, ou sauf si le contexte l'exige, les définitions suivantes sont applicables tout au long du texte dudit Règlement-type :

- Vente : toute transaction, directe ou indirecte, effectuée entre des opérateurs ou intermédiaires, qui implique le transfert de propriété de substances chimiques susceptibles d'être employées dans la fabrication d'autres substances chimiques, de stupéfiants ou de substances psychotropes.
- Opérateur : toute personne physique ou entité qui se livre ou a l'intention de se livrer à des opérations, actions ou transactions impliquant des substances chimiques.
- Intermédiaire : toute personne physique ou entité qui aide à conclure ou exécuter une transaction impliquant une substance chimique : a) en négociant des contrats ; b) en agissant en qualité d'agent ou d'entremetteur ; ou c) en mettant en relation un acheteur et un vendeur, un acheteur et un transporteur ou un vendeur et un transporteur.
- Entité : ce terme doit s'entendre dans le sens de toute « communauté » considérée comme une unité, prise en tant que personne morale de droit public ou privé. Il peut inclure, mais sans s'y limiter, une compagnie, une société, un partenariat, une entreprise, une fondation, une association sans personnalité morale, un organisme ou toute autre organisation qui mène des opérations, actions ou transactions impliquant des substances chimiques, et ce, quelle que soit leur constitution.
- Distribution : processus consistant à fournir, vendre, transférer ou mettre à disposition sous quelque forme que ce soit des substances chimiques par l'intermédiaire d'une ou plusieurs parties impliquées dans les différentes étapes de livraison de ces substances à l'utilisateur ou au consommateur final.
- Fabrication : toute forme ou étape de préparation, de transformation ou d'acquisition directe ou indirecte de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances chimiques, soit par l'extraction, la préparation, la formulation, la purification, la transformation, le raffinage, la synthèse chimique ou tout autre traitement des matières premières.
- Importation et exportation : ces termes désignent respectivement l'entrée dans un pays ou territoire ou la sortie depuis un pays ou territoire vers un autre, y compris les juridictions douanières temporaires.
- Mélange : toute association ou tout ajout d'une ou de plusieurs substances chimiques inscrites aux Tableaux I, II ou III de ce Règlement-type entre elles ou avec une autre ou d'autres substances chimiques, et qui peuvent être employées dans la fabrication, la préparation et l'extraction illicites de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances chimiques.

- Préparation : procédé nécessaire à la fabrication ou au conditionnement d'une substance, quel que soit son état physique, à l'état pur, en vrac ou en unités de prise, contenant un ou plusieurs stupéfiants, substances psychotropes ou substances chimiques mélangés ou non avec d'autres composants non contrôlés.
- Transformation : procédé permettant de modifier la structure chimique d'une substance chimique pour en faire une nouvelle.
- Stockage : stocker, sous la supervision d'un opérateur, des substances chimiques en vrac ou dans des conteneurs séparés au sein d'un espace fermé ou ouvert.
- Transport : acheminer des substances chimiques d'un endroit à un autre par n'importe quel moyen à l'intérieur d'un pays ou territoire ou d'un pays ou territoire à un autre.
- Possession : posséder des substances chimiques, outils, matériels ou équipements destinés à fabriquer des stupéfiants, des substances psychotropes ou d'autres substances chimiques.
- Substance chimique : composé ou produit chimique qui peut être employé directement ou indirectement dans la fabrication de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'autres substances chimiques. Le terme « précurseur chimique » est considéré comme synonyme de « substance chimique », à moins que la réglementation nationale prenne en considération une autre définition.

Il comprend les substances chimiques non contrôlées qui sont élaborées, modifiées et fabriquées dans le but de ressembler étroitement aux substances chimiques inscrites aux Tableaux I, II et III et peuvent être transformées en substances ou précurseurs chimiques contrôlés au moyen de procédés faciles à mettre en œuvre. Sauf si la législation nationale ou une disposition constitutionnelle l'interdit, ces substances chimiques incluent les substances dérivées courantes, les intermédiaires stables et les substances chimiques « masquées ». De plus, il comprend les autres substances chimiques connexes pour lesquels il existe de bonnes raisons de croire qu'ils peuvent être employés, directement ou indirectement, dans la fabrication la formulation la préparation et l'extraction illégales de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'autres précurseurs chimiques qui sont à leur tour utilisés à des fins illicites.

- Transbordement : sous contrôle de la douane, transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre au sein d'une zone douanière.
- Transit : sous contrôle de la douane, expédition de marchandises d'une zone douanière à une autre à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à un autre.
- Conditionnement : opérations nécessaires pour emballer, remballer, conditionner, reconditionner et peser les stupéfiants, les substances psychotropes ou chimiques ou les mélanges d'un ou plusieurs de ces substances ou de produits manufacturés.
- Trafic : actions entreprises par des particuliers ou entités pour fabriquer, vendre, distribuer, importer, exporter, transborder, préparer, transformer ou conditionner illégalement des stupéfiants et des substances psychotropes ou chimiques.

- Autorisations : acte administratif, délivré par les autorités compétentes, qui consiste à octroyer les licences, agréments, certificats, permis ou autres documents similaires permettant de réaliser des opérations réglementées impliquant des substances chimiques.
- Mouvements irréguliers ou opérations suspectes : mouvements ou actions inhabituels ou injustifiés liés aux substances chimiques. Dans le présent contexte, il s'agit d'activités qui peuvent révéler des actions potentielles susceptibles d'enfreindre le présent Règlement-type, tel que décrit en détail à la Partie IX, article 34.

Partie III.

Tableaux des substances chimiques

Article 5

Les substances chimiques soumises aux contrôles établis dans les dispositions de ce Règlement-type qui sont incorporées dans la législation nationale sont classées en trois tableaux, les Tableaux I et II contenant au moins les mêmes substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II de l'Annexe de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et le Tableau III incluant les substances chimiques mentionnées à l'article 8 dudit Règlement-type.

Article 6

Les substances chimiques doivent être identifiées par les noms et les codes numériques correspondants sous lesquels elles sont répertoriées dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et le numéro attribué par le Service des résumés analytiques de chimie (CAS), si les États membres le jugent approprié.

Ces systèmes de classification doivent aussi être utilisés dans les rapports statistiques et dans les documents d'importation, d'exportation, de transit et de transbordement et s'appliquer aux autres opérations douanières ainsi que dans les zones de libre-échange et les ports francs.

Article 7

Les États membres peuvent, par le biais de l'autorité nationale compétente ou d'un autre organisme approprié, ajouter, supprimer ou déplacer les substances chimiques dans les Tableaux concernés dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, en fonction des besoins et de la situation du pays, dans le respect des dispositions de l'article 2.

Les États membres, sont tenus de communiquer ces décisions, par le biais de l'autorité nationale compétente ou d'un autre organisme approprié, au Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus

des drogues (CICAD) afin que celui-ci puisse informer les États membres de la dynamique actuelle en matière d'utilisation des substances chimiques, l'objectif étant qu'ils adoptent les mesures de contrôle adéquates.

Partie IV.

Substances chimiques placées sous surveillance

Article 8

Il est établi, par la présente, un Tableau III contenant, au minimum, les substances chimiques incluses dans la liste de surveillance spéciale de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), qui comprend les substances chimiques non inscrites aux Tableaux I et II qui, d'après l'expérience de certaines autorités compétentes des États membres, sont détournées ou utilisées comme produits de remplacement dans la fabrication, la préparation ou l'extraction illégales de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'autres substances chimiques contrôlées.

Conformément à leurs systèmes juridiques internes et principes constitutionnels respectifs, les États membres peuvent, s'ils le jugent approprié, adopter, en ce qui concerne les substances chimiques inscrites au Tableau III, certaines mesures mentionnées dans les Parties VI, VII et IX de ce Règlement-type.

Article 9

L'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour contrôler et surveiller les opérations suspectes liées aux substances chimiques non inscrites aux Tableaux I, II et III du Règlement-type lorsque leur utilisation dans la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances chimiques est avérée.

Partie V.

Mélanges

Article 10

Les mélanges de substances chimiques qui peuvent être employés dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que d'autres substances chimiques qui sont incorporés dans la législation nationale sont soumis aux mesures de contrôle ou de surveillance énoncées dans les Parties VI, VII, VIII et IX de ce Règlement-type.

Lors de la détermination des contrôles et des mesures à appliquer, les pays doivent prendre en considération ce qui suit :

- a. Un mélange qui contient une ou plusieurs substances inscrites au Tableau I est soumis aux contrôles applicables au Tableau I ; à une concentration individuelle ou combinée, selon le cas, supérieure au pourcentage fixé par les autorités compétentes est soumis aux contrôles applicables au Tableau I ;
- b. Un mélange qui contient une ou plusieurs substances inscrites au Tableau II à une concentration individuelle ou combinée, selon le cas, supérieure au pourcentage fixé par les autorités compétentes est soumis aux contrôles applicables au Tableau II ;
- c. Un mélange qui contient une ou plusieurs substances inscrites au Tableau III à une concentration individuelle ou combinée, selon le cas, supérieure au pourcentage fixé par les autorités compétentes est soumis aux contrôles applicables au Tableau III.

Article 11

L'autorité compétente détermine, sur la base de données scientifiques, les mélanges comportant des substances chimiques inscrites aux Tableaux I, II et III qui ne seront pas soumis aux contrôles ou mesures suggérés, s'il est établi que le mélange concerné n'est facilement extrait ou qu'il est peu susceptible d'être employé en tant que tel dans la fabrication, la préparation et l'extraction illicites de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'autres substances chimiques.

Partie VI.

Mesures de contrôle

A. Autorisations

Article 12

Quiconque fabrique, élabore, transforme, stocke, importe, exporte, vend, distribue, formule, conditionne, transporte, utilise, récupère, recycle, détruit, élimine ou se livre à tout autre type d'opération, d'action ou de transaction impliquant des substances inscrites au Tableau I est amené à faire l'objet de contrôles par l'autorité compétente, consistant à justifier d'un permis ou d'une licence, ou de mesures similaires.

Article 13

Quiconque fabrique, élabore, transforme, stocke, importe, exporte, vend, distribue, formule, conditionne, transporte, utilise, récupère, recycle, détruit, élimine ou se livre à tout autre type d'opération, d'action ou de transaction impliquant des substances inscrites au Tableau II doit, au minimum, S'inscrire auprès des autorités compétentes afin de faire connaître le champ d'application et la nature des activités menées.

Article 14

Les autorités compétentes exigent que les autorisations mentionnées dans cette partie soient périodiquement mises à jour. Lesdites autorités tiennent un registre de toutes les licences, autorisations et inscriptions, qu'elles soient octroyées, refusées, suspendues ou révoquées.

Article 15

Les autorités compétentes peuvent prévoir des exceptions aux exigences en matière de licence, d'autorisation ou d'inscription énoncées dans cette partie en fonction des besoins et de la situation du pays concerné, à condition que lesdites exceptions soient compatibles avec les objectifs du présent Règlement. Dans les cas où les autorités compétentes prévoient des exceptions, elles doivent prendre en considération les besoins réglementaires et les tendances différentes en matière de trafic dans les pays limitrophes, leurs régions respectives ainsi que le contexte mondial.

Article 16

En ce qui concerne la délivrance de toutes formes d'autorisation administrative, les autorités compétentes doivent, conformément à la législation nationale, tenir compte des renseignements de base concernant le demandeur tels que les éléments suivants :

1. Preuve de la capacité du demandeur à maintenir des contrôles efficaces sur les substances chimiques ;
2. Conformité du demandeur aux lois nationales applicables en matière de contrôle des substances chimiques ainsi qu'aux lois relatives à la santé et à l'environnement ;
3. Besoin avéré de substances chimiques par rapport aux activités de l'entreprise ;
4. Existence d'accusations ou de condamnations formelles suite à une infraction liée au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou au détournement de substances chimiques, ou au blanchiment de capitaux, et à des infractions connexes impliquant des administrateurs, détenteurs ou associés ;
5. Réurrence d'infractions administratives dûment sanctionnées, commises au cours d'une période donnée, ou existence de sanctions non appliquées.

Les facteurs susmentionnés peuvent être pris en considération pour suspendre ou révoquer une licence, un permis ou une autre autorisation.

B. Registres

Article 17

Les personnes mentionnées aux articles 12 et 13 doivent conserver, pendant au moins deux ans, un registre complet, précis et à jour de chaque substance chimique inscrite aux Tableaux I et II et de toute autre substance chimique spécifiée par l'autorité compétente, y compris, au minimum, les informations suivantes :

1. Inventaire initial ;
2. Quantités reçues, incluant tout écart par rapport au montant facturé ;
3. Quantités fabriquées et conditionnées ;
4. Quantités importées ainsi que leur origine et leur destination ;
5. Quantités utilisées pour toute autre activité ou finalité ;
6. Quantités vendues ou distribuées dans le pays et leur destination ;
7. Quantités exportées ainsi que leur origine et leur destination ;
8. Stocks existants et, dans le cas des composants chimiques de base, leur statut (quarantaine, stockage, périmé, rejeté, perte, autres) ;
9. Excédents ou quantités perdues lors des opérations, actions ou transactions ; et quantités détruites ou transférées en vue de leur destruction ou élimination finale ;
10. Quantités manquantes suite à un vol ou à d'autres causes non liées aux opérations, actions ou transactions, accompagnées des documents appropriés ou rapporter aux autorités compétentes ;
11. Quantités recyclées et récupérées ;
12. Tout autre mouvement des substances chimiques, accompagné des documents justificatifs appropriés.

Article 18

Les registres consignant les quantités des substances mentionnées aux points 2, 4, 6 et 7 de l'article précédent doivent inclure, au minimum, les informations suivantes :

1. Date d'émission et numéro de la facture ou du contrat de vente et date des opérations, actions ou transactions respectives avec mention de la date de livraison de la substance chimique concernée ;

2. Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et numéro d'autorisation de toutes les parties impliquées dans les opérations, actions ou transactions, et coordonnées du destinataire final, s'il ne s'agit pas de l'une desdites parties ;
3. Nom chimique, code du Système harmonisé (SH), numéro CAS (si possible) ou autre méthode d'identification, forme physique et conditionnement de la substance chimique concernée (le degré de précision et la nature des informations à consigner sont définis par l'autorité compétente) ;
4. Moyen de transport et identification de la société de transport, listes d'acheminement, itinéraire, origine, destination et tous les autres documents requis liés au transport de la substance chimique concernée.

Article 19

Les opérateurs doivent présenter des rapports périodiques sur les substances chimiques, sur la base des registres tenus conformément aux articles 17 et 18. Les informations à communiquer, leur forme et leur fréquence sont définies par l'autorité compétente.

Les registres requis par les articles 17 et 18 doivent être disponibles pour inspection et fournis à l'autorité compétente sur demande.

C. Inspections

Article 20

1. Les autorités compétentes peuvent inspecter les opérateurs demandeurs ou les détenteurs d'une licence, d'une inscription ou d'une autorisation afin de :
 - a. Vérifier l'existence, l'adresse et la légitimité de la personne physique ou de l'entité et de ses activités concernant l'utilisation des substances chimiques ; ou
 - b. Valider la conformité aux lois et réglementations applicables, y compris les mesures de sécurité et de contrôle interne.
2. L'inspection réalisée avant l'obtention de la licence, de l'inscription ou de l'autorisation comprend la validation de l'adresse, des dispositions en matière de sécurité physique et de procédures, des actifs corporels, de la capacité des installations et des autres éléments pertinents de l'opération en question.

Article 21

Les inspections d'opérateurs déjà détenteurs d'une licence, d'une inscription ou d'une autorisation peuvent être réalisées sur les stocks, les systèmes de sécurité, les registres obligatoires, les documents financiers/comptables pertinents ainsi que les systèmes informatiques.

Les inspections peuvent inclure les opérateurs non autorisés afin de prévenir toute opération en dehors du système de contrôle.

Les autorités compétentes peuvent inspecter ces opérateurs lorsqu'elles ont de bonnes raisons de croire qu'ils ne sont pas autorisés à mener des opérations, actions ou transactions impliquant des substances chimiques.

Elles peuvent aussi inspecter les opérateurs chargés de la gestion des substances chimiques non inscrites aux Tableaux I, II ou III qui sont soupçonnés de se livrer à des actions contraires au présent Règlement-type.

Article 22

L'autorité compétente peut appliquer des sanctions administratives si les opérateurs entravent, empêchent ou refusent la tenue d'une inspection réglementaire. L'autorité administrative chargée de réaliser les inspections et les enquêtes qui détecte ou constate des irrégularités qu'elle juge pouvoir constituer une infraction doit communiquer ses conclusions à l'autorité pénale compétente, sans préjudice des mesures administratives correspondantes.

L'autorité compétente peut adopter des mesures conservatoires ou d'exécution, le cas échéant, concernant les substances chimiques, et ce, à n'importe quelle étape des opérations, lorsque des actions enfreignent les réglementations relatives auxdites opérations.

L'autorité compétente et les opérateurs peuvent, s'ils le jugent nécessaire, désigner des zones ou itinéraires sensibles sur le territoire national où l'incidence du trafic de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances chimiques est plus grande, de sorte que cette surveillance accrue soit assurée par les autorités compétentes.

Partie VII.

Exigences en matière d'importation, d'exportation, de transit et de transbordement

Article 23

Outre des exigences d'autorisation, mais sans préjudice de toute autre autorisation requise par le système de commerce extérieur correspondant, les importateurs et les exportateurs des substances inscrites au Tableau I doivent obtenir un permis d'importation, d'exportation, de transit ou de transbordement délivré par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes peuvent soumettre l'importation, l'exportation, le transit ou le transbordement de tout ou partie des substances inscrites au Tableau II au même système que ci-dessus.

Article 24

Les autorités compétentes peuvent aussi désigner les substances inscrites aux Tableau II et III qui sont soumises à une notification d'importation, d'exportation, de transit ou de transbordement.

Article 25

L'autorité compétente doit définir un laps de temps minimum et maximum à respecter pour soumettre les demandes de permis et les notifications avant l'importation ou l'exportation en question.

Article 26

Les permis d'importation ou d'exportation ne doivent pas expirer plus de 180 jours ou plus d'un an après la date de leur émission. Ces permis sont délivrés pour une seule substance chimique et ne peuvent être utilisés plus d'une fois. Si l'échéance de 180 jours ou d'un an est passée et qu'aucune importation ou exportation n'a été réalisée, il est nécessaire de procéder à une nouvelle demande de permis.

Article 27

La demande de permis ou la notification doivent comporter, au minimum, les informations suivantes :

1. Nom, adresse, numéros de licence, d'inscription ou d'autorisation, numéro de téléphone et adresse électronique de l'importateur ou l'exportateur ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent de l'importateur ou de l'exportateur et du transitaire, le cas échéant ;
3. Nom et codes numériques correspondants sous lesquels chaque substance chimique est répertoriée dans le Système harmonisé de désignation et de codification (Code SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et description sur l'étiquette des fûts, du numéro CAS (si possible), des barils ou des autres conteneurs ou conditionnements ;
4. Poids net ou volume net des substances chimiques dans des unités de masse ou de volume universellement acceptées et leurs fractions, ainsi que leur concentration et leur densité et autres informations pertinentes relatives aux mélanges ;
5. Quantité et poids brut des fûts, des barils ou des conditionnements ;
6. Identification des fûts, des barils ou des conditionnements ou leur description, le cas échéant ;
7. Date d'expédition et d'importation ou d'exportation prévue, lieu d'origine et points d'expédition, ports d'escale, lieu d'entrée dans le pays et destination finale ;
8. Moyens de transport et identification du transporteur ;
9. Noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques du fournisseur ou de l'acheteur ;

10. Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'utilisateur final ou du destinataire, s'ils sont connus, ou vérifiables ;
11. S'il est connu et applicable, numéro du permis ou de l'autorisation ou autre numéro de référence délivré par l'autorité compétente de l'autre pays qui peut servir à identifier l'opération d'importation ou d'exportation.

Article 28

Comme requis par l'autorité compétente, l'importateur ou l'exportateur doit, dans un délai de [laps de temps défini par l'autorité compétente] après l'importation ou l'exportation de tout ou partie de l'envoi des substances chimiques faisant l'objet d'une demande de permis, déposer une déclaration comportant les informations suivantes :

1. Date d'importation, d'exportation ou de dédouanement ;
2. Quantité et unité de mesure universellement admise ;
3. Identification de la substance chimique concernée, code SH et numéro CAS (si possible) ;
4. Nom du distributeur autorisé (importateur ou exportateur) et numéro de permis lié à l'opération en question ;
5. Port d'entrée ou de sortie ;
6. Pour les importations, et dans la mesure du possible pour les exportations, nom(s) du ou des destinataires connus ou prévus de tout ou partie du chargement de substances chimiques (clients « en aval ») ;
7. Numéro d'autorisation délivré par l'autorité compétente du pays (ou des pays) d'exportation et d'importation.

Article 29

Si la législation nationale le permet, les autorités compétentes peuvent refuser les permis ou autorisations, ou suspendre une opération dans les cas suivants :

1. Elles constatent que l'autorité compétente de l'autre pays :
 - a. N'a pas délivré l'autorisation appropriée pour ladite opération ; ou
 - b. N'a pas délivré l'autorisation appropriée à l'opérateur impliqué dans ladite opération.
2. Elles ont de bonnes raisons de croire que les substances chimiques peuvent être employés dans la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances chimiques.

Les États membres peuvent, par le biais de l'autorité douanière correspondante, refuser l'entrée dans le pays de destination ou procéder à un rembarquement de la marchandise ou imposer une confiscation administrative, lorsque les circonstances indiquées aux points 1 et 2 ci-dessus sont réunies.

Si la législation nationale le permet, l'autorité compétente peut :

- Suspendre une importation, une exportation, un transbordement ou toute autre opération impliquant des substances chimiques ; ou
- Saisir les substances chimiques employées ou destinées à être employées dans des activités clandestines pour lesquelles il existe de bonnes raisons de croire que lesdites substances peuvent être employées, directement ou indirectement, dans la fabrication, la préparation ou l'extraction illicites de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'autres précurseurs chimiques qui sont à leur tour utilisés à des fins illégales.

Partie VIII.

Notification préalable

Article 30

Avant de procéder à l'exportation d'une substance inscrite au Tableau I, un pays ayant l'intention d'exporter cette substance doit fournir, par le biais de ses autorités compétentes, les informations requises à l'article 27 aux autorités compétentes du pays importateur.

Article 31

Les informations requises à l'article 27 peuvent aussi s'appliquer à tout ou une partie des substances inscrites aux Tableaux II et III, lorsque les pays impliqués dans les opérations concernées le décident ou que le pays importateur l'exige.

Article 32

Dans les 15 jours calendaires suivant la date de réception de la notification préalable par le pays exportateur, l'autorité compétente du pays importateur doit informer le pays exportateur de la légitimité de l'opération. Tout manquement de l'autorité compétente du pays importateur à l'obligation susmentionnée équivaut à une acceptation de l'opération.

Article 33

En ce qui concerne les notifications préalables à l'exportation, tel qu'indiqué à l'article 12, paragraphe 11 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre conformément aux paragraphes 9 et 10 dudit article, elle peut exiger de la Partie qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret industriel, économique, commercial ou professionnel ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

Partie IX.

Rapport des mouvements irréguliers

Article 34

Les opérateurs impliqués dans la fabrication, la préparation, la formulation, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la vente, la distribution, le conditionnement, le transport, la possession, l'utilisation, la récupération, le recyclage, la destruction, l'élimination ou toute autre opération, action ou transaction comportant des substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II, et, le cas échéant, au Tableau III doivent immédiatement informer les autorités compétentes de toute transaction inhabituelle ou injustifiée, effectuée ou prévue, à laquelle ils sont parties, ou toute demande concernant une transaction réelle ou prévue, qu'elle soit occasionnelle ou récurrente, lorsqu'ils ont de bonnes raisons de soupçonner que ces substances peuvent être employées dans la fabrication, la préparation ou l'extraction de stupéfiants et de substances psychotropes.

Les opérations, actions ou transactions, ainsi que les demandes concernant des opérations réelles ou envisagées, peuvent être considérées comme inhabituelles ou injustifiées dans les cas suivants :

1. Les substances chimiques ou les quantités requises ne coïncident pas avec l'activité industrielle ou commerciale du demandeur ou, lorsqu'elles sont associées, font partie du procédé de fabrication de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'autres substances chimiques ;
2. La destination à laquelle la marchandise doit être envoyée ou le moyen utilisé pour son transport sont étranges, anormaux ou inhabituels ;
3. La forme de paiement proposée est suspecte, anormale ou inhabituelle ;
4. Les tarifs offerts diffèrent considérablement de ceux du marché ;

5. Les caractéristiques du demandeur sont exceptionnelles ou ne coïncident pas avec les informations enregistrées par l'autorité compétente ;
6. L'opération est réglée en espèces, en crypto-monnaie ou avec tout autre mode de paiement anonyme et le demandeur réclame d'omettre les documents fiscaux relatifs à l'opération ;
7. Une ou plusieurs données liées au nom de la substance, à la quantité ou au destinataire de la facture sont falsifiées ;
8. Une augmentation suspecte, anormale ou inhabituelle des commandes est constatée ;
9. Toute autre circonstance conduisant les autorités à soupçonner que les substances chimiques pourraient être employées à des fins illicites.

Dans les cas où l'autorité de contrôle administratif trouve des informations signalant des mouvements irréguliers, elle est tenue d'en informer sans délai les autorités chargées de l'application des lois ou des poursuites, qui doivent déterminer s'il est approprié de lancer une enquête ou une procédure judiciaire et sous quelle forme.

Article 35

Si les opérateurs détectent des pertes ou des disparitions anormales ou importantes de substances chimiques sous leur contrôle, ils doivent immédiatement faire part de leur découverte aux autorités compétentes par le biais des moyens appropriés. En outre, l'opérateur doit émettre un rapport écrit, qui doit comporter des informations détaillées sur l'incident et être soumis dans le délai fixé par l'autorité compétente.

Après vérification de ces informations, les autorités compétentes doivent prendre les mesures correspondantes. Dans le cas du commerce international, elles sont tenues d'en informer dès que possible les autorités compétentes du pays d'origine, de destination ou de transit, en leur fournissant toutes les informations disponibles.

Article 36

Toutes les informations communiquées aux autorités compétentes dans le cadre des règles et dispositions du présent Règlement-type à la seule fin d'appliquer les mesures nationales de contrôle sont traitées dans la plus stricte confidentialité et ne sont divulguées qu'aux fonctionnaires chargés de l'application des lois, de la justice et des poursuites ou aux membres des autorités compétentes.

Partie X.

Infractions

Article 37

Les actions suivantes sont considérées comme une infraction punissable :

1. La fabrication, la préparation, la formulation, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la vente, la distribution, le conditionnement, le transport, la possession, l'utilisation, la récupération, le recyclage, l'élimination ou toute autre opération, action ou transaction impliquant des substances chimiques si une des parties sait, aurait dû savoir ou ignore volontairement que ces substances peuvent être employées, ou sont destinées directement ou indirectement à être employées, dans la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances chimiques contrôlées dans le pays ou à l'étranger ;
2. L'introduction dans le pays, la fabrication, le stockage, la vente ou le transport de matières premières ou de substances chimiques contrôlées ou non contrôlées, en sachant ou supposant que le but visé est la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances chimiques contrôlées et/ou la promotion, la facilitation ou le financement desdites actions ;
3. La possession de substances chimiques contrôlées offrant des possibilités de détournement, sans justification objective et en l'absence d'autorisations, de licences, d'inscriptions ou de permis octroyés par l'autorité compétente, dans des zones ou sur des itinéraires où l'incidence de la fabrication illicite ou du trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ou chimiques est importante, reconnue par les autorités compétentes concernées, si la législation nationale l'autorise ;
4. Toute action susmentionnée qui a pu être menée alors que l'une des parties sait, aurait dû savoir ou ignore volontairement que les substances chimiques peuvent être destinées à une utilisation illicite, dans le pays ou à l'étranger ;
5. Les actions, transactions et opérations, quelles qu'elles soient, qui sont menées dans l'intention de falsifier ou d'omettre des informations importantes dans les documents relatifs à l'enregistrement des licences ou des permis ou dans tout autre document, que ce soit dans le dessein ou non de se livrer au trafic illicite de substances chimiques ou de le dissimuler ;
6. Toute action susmentionnée qui a été effectuée en raison d'une négligence inexcusable ;
7. La fabrication, l'importation, l'exportation, la vente, le transport ou la possession d'instruments, de matériels ou d'équipements alors que l'une des parties sait, aurait dû savoir ou ignore volontairement qu'ils sont destinés à être utilisés illicitement dans la fabrication, la préparation, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la vente, la distribution, la formulation, le conditionnement, le transport, la possession, l'utilisation, la récupération, le recyclage, l'élimination ou toute autre opération, action ou transaction des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances chimiques ;
8. L'organisation, la gestion ou le financement des infractions mentionnées dans le présent article ;

9. L'utilisation de tout moyen dans le but d'inciter ou de persuader une personne à commettre les infractions mentionnées dans le présent article ;
10. Participation aux infractions mentionnées dans le présent article, dissimulation, association de malfaiteurs et conspiration en vue de commettre ou tenter de commettre lesdites infractions et aide, complicité, facilitation et conseils en vue de les commettre.

Aux fins du présent article, les substances chimiques non inscrites aux Tableaux I, II et III du Règlement-type peuvent être prises en compte lorsqu'il existe une preuve de leur utilisation dans la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances chimiques, sauf si le droit interne ou une disposition constitutionnelle l'exclut.

Partie XI.

Enquête et preuve des infractions

Article 38

Les autorités compétentes sont en droit de recourir aux techniques suivantes, entre autres, lors de l'enquête et de l'établissement de la preuve des infractions mentionnées à l'article précédent, dans la mesure autorisée par la législation nationale :

1. Livraisons surveillées ou contrôlées des substances chimiques ainsi que des machines et des équipements ;
2. Interception, ouverture, enregistrement et consignation de tous les documents et communications privés, quelle que soit leur nature, et surveillance électronique ou d'un autre type en vertu de l'autorisation correspondante ;
3. Opérations d'infiltration en faisant appel à des agents de police ou des informateurs parmi la population civile et recours à des personnes ou accusés coopérants en échange de concessions en matière de poursuites ou de sanctions ;
4. Opérations d'infiltration en faisant appel à des organismes, créés ou modifiés à des fins d'enquête, sous le contrôle de l'autorité compétente.
5. Enquête sur les pratiques financières des opérateurs soupçonnés d'être impliqués dans des activités illicites.
6. Report de l'arrestation des personnes ou de la saisie des actifs et de l'intervention de la société concernée, s'il est considéré que l'exécution immédiate de ces mesures peut compromettre la réussite de l'enquête.

Article 39

Il est possible de conclure, à la connaissance, l'intention et la finalité requises en tant qu'éléments des infractions mentionnées à l'article 37 à partir de la preuve indirecte ou circonstancielle se rapportant à l'affaire.

Partie XII.

Extradition et entraide judiciaire

Article 40

Les infractions mentionnées dans la partie X du présent Règlement-type donnent lieu à extradition, conformément aux principes constitutionnels et juridiques de chaque État membre.

Article 41

Lesdites infractions doivent faire l'objet de l'entraide judiciaire la plus large possible dans le cadre des traités internationaux signés par les États membres.

Partie XIII.

Autres infractions civiles, administratives et pénales

Article 42

Les violations des mesures de contrôle énoncées dans les dispositions du présent Règlement-type qui sont incorporées dans la législation nationale peuvent entraîner l'application des mesures suivantes :

1. Procédures civiles pouvant aboutir à l'application de sanctions financières ou à des injonctions ;
2. Procédures administratives pouvant aboutir à l'application de sanctions financières ou à la révocation, la suspension ou l'application d'autres sanctions concernant les autorisations octroyées ;
3. Sanctions pénales dans les cas où la violation est considérée comme une infraction punissable conformément à la législation nationale correspondante.

L'application d'une ou de plusieurs sanctions à un opérateur n'exclut ni n'interdit l'application des autres sanctions prévues par ladite législation, tel que l'autorisent la constitution et le système juridique interne.

Partie XIV.

Élimination finale des substances chimiques suite à leur saisie et/ou confiscation

Article 43

Chaque autorité compétente doit définir l'élimination finale des substances chimiques saisies ou confisquées grâce à la mise en œuvre de mesures telles que le transfert, la vente, le don, la transformation, l'affectation ou la destruction, entre autres stratégies, conformément aux critères de sécurité environnementale, industrielle et sanitaire, en s'assurant que les substances chimiques ne sont pas réintroduites dans le cycle du marché illicite.

Chaque autorité compétente doit établir un protocole concernant le processus d'élimination finale des substances chimiques saisies ou confisquées.

Partie XV.

Autorités compétentes en matière de coopération internationale

Article 44

Les États membres doivent désigner, pour faire office de points de contact, un ou plusieurs représentants de la ou des autorités compétentes afin de répondre aux demandes en matière de coopération et d'échange d'informations à l'échelle internationale en vertu du présent Règlement-type ou de les transmettre à l'autorité chargée de leur exécution.

Les points de contact désignés à cette fin et tout changement les concernant doivent être notifiés au Secrétariat exécutif de la OEA/CICAD dans le but de faciliter les processus de coordination interinstitutionnelle entre les États membres.

Partie XVI.

Coopération avec les opérateurs et le secteur privé

Article 45

Les autorités compétentes doivent encourager l'élaboration et l'adoption de mesures de coopération en collaboration avec les entités du secteur privé exerçant des activités liées aux thèmes couverts par les dispositions du présent Règlement-type qui sont incorporées dans la législation nationale. Parmi ces mesures de coopération, il convient d'envisager notamment de créer des groupes de travail conjoints et de mettre en place un code volontaire de conduite et de coopération, des accords, des ateliers de formation, des directives et/ou des programmes afin de promouvoir les bonnes pratiques commerciales.

Outre cet article, la coopération volontaire ne doit pas se limiter à l'industrie chimique mais doit aussi s'étendre aux secteurs liés à la technologie, à la finance, au transport et à la distribution, entre autres activités connexes.

Recommandations

Tous les États membres sont invités à suivre les recommandations suivantes :

1. Promulguer des normes juridiques et administratives pertinentes, ou mettre à jour celles qui existent, et promouvoir leur application afin de prévenir et contrôler le détournement et le trafic des substances chimiques initialement destinées à des fins légitimes mais ultérieurement employées dans la fabrication illicite des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances chimiques ;
2. Adopter une législation, ou mettre à jour la législation en vigueur, afin de contrôler les opérations nationales et internationales impliquant des substances chimiques. Dans la mesure du possible, cette législation doit être compatible avec celle des autres pays, en tenant compte du présent Règlement-type ;
3. Prendre rapidement les mesures nécessaires pour réviser ou mettre à jour leurs listes de contrôle des substances chimiques ;
4. Mettre en place des systèmes nationaux et internationaux de communication, ou améliorer ceux qui existent, pour favoriser l'échange d'informations sur les opérations impliquant des substances chimiques ;
5. Garantir l'application d'un système de surveillance des mouvements de substances chimiques aux points de passage et frontières où le trafic et les échanges frontaliers entre pays sont actifs ;
6. Veiller à ce que les autorités chargées du contrôle aux frontières exercent une surveillance étroite sur les substances chimiques qui ne sont pas utilisées pour la consommation dans cette zone ou pour un objectif légitime ;
7. Promulguer des normes juridiques pertinentes, ou mettre à jour celles qui existent, afin de prévenir et de contrôler le détournement de presses à comprimés, d'encapsulateurs, de machines de conditionnement et, le cas échéant, de matériels, d'instruments et d'équipements de laboratoire initialement destinés à des fins légitimes mais ultérieurement employés dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ou chimiques ;
8. Envisager d'exiger des intermédiaires détenant des substances chimiques réglementées par le Règlement-type de la CICAD qu'ils avertissent les autorités compétentes de toute opération ou proposition suspecte et tiennent des registres de toutes les opérations impliquant les substances chimiques inscrites aux Tableaux mentionnés ;
9. Intégrer dans les secteurs public et privé les meilleures pratiques concernant la bonne gestion, le stockage et l'élimination finale des substances chimiques ;
10. Répondre rapidement aux demandes d'informations provenant d'un autre pays concernant les opérations suspectes ou le trafic supposé et les utilisations illicites de substances chimiques, de machines, de matériels et d'équipements ;

11. Envisager de qualifier le trafic de substances chimiques comme délit dans la législation nationale ;
12. Échanger des informations sur les substances chimiques non soumises au contrôle du Règlement-type, en encourageant l'utilisation des plateformes d'échange d'informations disponibles pour notifier les incidents impliquant des substances chimiques ;
13. Créer des groupes de travail et de coordination interinstitutions pour améliorer la capacité de contrôle des substances chimiques employées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou chimiques ;
14. Établir des contrôles au niveau de la distribution finale ou supprimer les dérogations au contrôle administratif dans les pays où l'usage domestique de certaines substances chimiques contrôlées pose un problème qui pourrait aboutir à la fabrication illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ou chimiques ;
15. Envisager de mettre en place une politique consistant à connaître son client qui permette aux opérateurs chargés de la gestion des substances chimiques de disposer d'une base plus efficace d'identification et de signalement des opérations et mouvements irréguliers, tel qu'indiqué dans la partie IX, article 34 du présent Règlement-type ;
16. Envisager de mettre en œuvre des projets de recherche technique et scientifique fondés sur des données probantes afin de soutenir l'élaboration de principes directeurs et la mise à jour des mécanismes de contrôle ;
17. Fournir des informations d'actualité au Secrétariat exécutif de la CICAD sur la dynamique de la fabrication illégale de substances chimiques contrôlées dans le cadre du présent Règlement-type, afin de pouvoir en informer les autorités des parties concernées ;
18. Mettre en place des mécanismes de définition des risques concernant les opérations et les opérateurs suspects ;
19. Renforcer les mesures de contrôle des opérations, actions ou transactions impliquant des substances chimiques qui sont réalisées par le biais des services de commerce électronique ;
20. Établir des protocoles de protection pour les fonctionnaires impliqués dans les processus de signalement des activités illégales liées au trafic de substances chimiques ou d'enquête sur lesdites activités ;
21. Établir des processus de suivi et d'évaluation des politiques nationales sur le contrôle des substances chimiques ;
22. Considérer comme signe de trafic illicite des substances chimiques soumises au présent Règlement-type tout comportement tendant à entraver la restauration de la chaîne d'approvisionnement ou l'identification desdites substances ;

23. Envisager de renforcer les mesures et contrôles douaniers afin d'empêcher que les substances chimiques désignées sous un code tarifaire individuel ne soient déclarées sous un code tarifaire général ou une mention indiquant qu'il s'agit d'un reliquat ;
24. Considérer comme délit l'utilisation de substances chimiques masquantes, adultérantes et diluantes ;
25. Mettre en place des pratiques et procédures de traitement des informations et des preuves tirées de la saisie des substances chimiques, du démantèlement des laboratoires clandestins et des autres cas manifestes de détournement ou de trafic de précurseurs chimiques. Cette recommandation est émise afin de conserver les preuves (telles que les emballages, les étiquettes, les marquages et les conteneurs, entre autres) et d'intensifier les échanges de données avec les autres États membres en vue de mener des enquêtes approfondies et des actions en justice.

Tableaux des substances chimiques

Tableau I¹

Numéro CAS	Code du Système Harmonisé (SH)	Substance	Synonyme
7722-64-7	2841.61	Permanganate de potassium	
103-79-7	2914.31	Phényl-1 propanone-2	P-2-P
108-24-7	2915.24	Anhydride acétique	Oxyde d'acétyle ; anhydride d'acide acétique ; oxyde acétique ; anhydride éthanoïque
103-82-2	2916.34	Acide phénylacétique et ses sels	PAA
16648-44-5	2918.30	Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate	MAPA
89-52-1	2924.23	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique et ses sels	2-carboxyacétanilide
4433-77-6	2924.29	<i>alpha</i> -Phénylacétoacétamide	APAA
4468-48-8	2926.40	<i>alpha</i> -Phénylacétoacétonitrile	APAAN
120-58-1	2932.91	Isosafrole et ses isomères	
4676-39-5	2932.92	Méthylènedioxyphényl-3,4 propanone-2	3,4-MDP-2-P
120-57-0	2932.93	Pipéronal	Héliotropine
94-59-7	2932.94	Safrole	
13605-48-6	2932.99	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	
2167189-50-4	2932.99	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et ses sels	
21409-26-7	2933.36	4-Anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine	ANPP
39742-60-4	2933.37	N-Phénéthyl-4-pipéridone	NPP

¹ Les substances incluses dans cette section correspondent à celles inscrites dans le Tableau I de la Convention de 1988, conformément à la 19^e édition de la Liste rouge, publiée en janvier 2022. De plus, tel que décrit en l'article 2 du présent Règlement-type, les États membres peuvent inclure d'autres substances, en fonction des exigences nationales ou des préoccupations régionales.

Numéro CAS	Code du Système Harmonisé (SH)	Substance	Synonyme
299-42-3	2939.41	Éphédrine, ses sels, isomères optiques et sels de ses isomères optiques	
90-82-4	2939.42	Pseudoéphédrine, ses sels, isomères optiques et sels de ses isomères optiques	Isoéphédrine
14838-15-4	2939.44	Phénylpropanolamine, ses sels, isomères optiques et sels de ses isomères optiques	PPA ; noréphédrine
60-79-7	2939.61	Ergométrine et ses sels	Ergonovine
113-15-5	2939.62	Ergotamine et ses sels	
82-58-6	2939.63	Acide lysergique	

Tableau II²

Numéro CAS	Code du Système Harmonisé (SH)	Substance	Synonyme
7647-01-0	2806.10	Acide chlorhydrique	Acide muriatique ; chlorure d'hydrogène
7664-93-9	2807.00	Acide sulfurique	Hydrogénosulfate
108-88-3	2902.30	Toluène	Méthylbenzène
60-29-7	2909.11	Éther éthylique	Éther diéthylique ; oxyde d'éthyle ; ethoxyéthane, éther sulfurique
67-64-1	2914.11	Acétone	2-propanone
78-93-3	2914.12	Méthyléthylcétone	2-butanone, MEC
118-92-3	2922.43	Acide anthranilique et ses sels	Acide o-aminobenzoïque
110-89-4	2933.32	Pipéridine	

² Les substances incluses dans cette section correspondent à celles inscrites dans le Tableau II de la Convention de 1988, conformément à la 19^e édition de la Liste rouge, publiée en janvier 2022. De plus, tel que décrit en l'article 2 du présent Règlement-type, les États membres peuvent inclure d'autres substances, en fonction des exigences nationales ou des préoccupations régionales.

Tableau III

Il contient, au minimum, les substances chimiques inscrites sur la Liste de Surveillance Internationale Spéciale Limitée de l'OICS. L'accès à cette liste étant limité aux autorités nationales compétentes chargées de la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention de 1988, ces substances ne sont pas inscrites dans cette section.



OEA | CICAD



www.cicad.oas.org

Email: CICADinfo@oas.org

Tél: +1-202-370-4746

Twitter: @CICAD_OEA

